



Bilan des saisines en master 2017-2018 et 2018-2019

CFVU du 10 janvier 2019

Sommaire

Textes de référence

Respect des textes

Fonctionnement rectorat-université

Fonctionnement au sein de l'université

Bilan statistique 2017-2018

Bilan statistique 2018-2019

Statistiques du rectorat 2018-2019

Bilan qualitatif

Textes de référence I

Décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master

- Instaure l'examen du dossier pour passer de M1 en M2 en changeant de mention = art. D 612-36-2 du Code de l'éducation ;
- subordonne le passage de M1 en M2 dans la même mention mais en changeant d'établissement à la vérification des prérequis ;
- subordonnait l'admission en M2 à un examen du dossier pour des filières à capacités d'accueil pour un certain nombre de mentions.

LOI n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système LMD

- Ouvre la possibilité de mettre des capacités d'accueil en M1 avec examen d'un dossier ou réussite d'un concours = art. L. 612-6 du Code de l'éducation ;
- en fait découler la poursuite de droit en M2 dès lors qu'il y a eu examen de candidature en M1 = art. L. 612-6-1 du Code de l'éducation ;
- offre la possibilité de maintenir l'examen (ou le concours) à l'entrée du M2 pour certaines formations = *ibidem* ;
- prépare la démarche de la saisine pour entrer en M1 = art. L. 612-6 du Code de l'éducation.

Textes de référence II

Décret n° 2017-23 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle

- Modifie la rédaction de l'art. D 612-36-2 du Code de l'éducation (en positionnant l'examen du dossier [ou le succès au concours]) et la capacités d'accueil à l'entrée en M1, sauf dérogation) ;
- instaure l'art. R 612-36-3 introduisant la possibilité de saisir le recteur de région académique par télé-service national dans un délai de quinze jours :
 - après la notification de la dernière décision de refus opposée, postérieure à la date d'obtention de la licence (souvent session 1),
 - après la date d'obtention de la licence, postérieure à l'ensemble des décisions de refus opposées aux candidatures déposées (souvent session 2) ;
- précise que sur les trois propositions que doit faire le recteur, l'une au moins doit être dans son établissement d'origine du candidat et que s'il n'y répond pas dans les quinze jours, il est réputé les avoir refusées.

Arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master

- Ne liste pas les mentions de licence constituant un prérequis pour telle ou telle mention de master,
- Mais propose des pistes aux recteurs pour faire des propositions (en s'appuyant sur la nomenclature nationale).

Respect des dispositions

Dans la démarche elle-même

- Si l'obtention de la licence pour pouvoir saisir le recteur est une évidence même pour les demandeurs, le fait de devoir attendre l'ensemble des réponses aux candidatures et de n'avoir reçu que des refus apparaît beaucoup moins une nécessité.
- Il y a pourtant nécessité à attendre de recevoir toutes les réponses à ses demandes et toutes négatives (mais c'est sur du déclaratif).
- Avoir fait une demande anticipée et avoir reçu ensuite une réponse favorable oblige à en informer le rectorat et à renoncer à la saisine qu'on accepte ou non la proposition.

Dans sa qualité

- Représenter le même dossier pour la même formation sans élément nouveau générera la même réponse.
- Soigner un dossier sur le plan formel est un minimum : nommer les pièces, expliciter le projet professionnel, éviter les copiés-collés (y compris sur le nom de l'établissement demandé) relèvent de ce qu'on est en droit d'attendre.
- Respecter les codes de la correspondance, etc.

Dans un principe de réalité

- Il est à peu près impossible de fournir trois propositions à un candidat ; il faut s'estimer heureux d'avoir au moins une proposition.

Fonctionnement rectorat-université

Deux phases

- 1° Une phase intra-région académique avant la coupure estivale
- 2° Une phase nationale en septembre et jusqu'à la Toussaint pour les dossiers sans solution (cf. *infra*)

Procédure

- Etude de la recevabilité de la saisine par la direction de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat (notamment par la chargée de mission liaison secondaire-supérieur)
- Transmission d'une demande d'accord pour admission à l'établissement concerné (alerte mail automatisée), en priorité,
 - dans la même mention (places libérées, éléments nouveaux),
 - dans une mention compatible avec la licence obtenue (cf. arrêté du 6 juillet 2017),

Après analyse du dossier et du projet professionnel du demandeur

- Dialogue de gestion au sein de l'université, transmission de la réponse au rectorat par le VP FI, et en cas de refus de l'université (ou du candidat à une proposition positive), réitération de la procédure pour une nouvelle proposition

Fonctionnement au sein de l'université

Gestion des dossiers

- Téléchargement des dossiers par la DEVE (Pôle Formation et pédagogie)
En 2017-2018, préparation insuffisante de l'application → téléchargement fastidieux des pièces de chaque dossier une par une
- Dossier partagé avec le VP FI pour dialogue de gestion avec les composantes

Suivi des dossiers

- Etude de toutes les candidatures du demandeur sur E-candidat et de sa situation (via Apogée) par le VP FI et élaboration d'un fichier excel récapitulatif propre à éclairer le profil du demandeur :
 - Rejet pour cause de réponse favorable sur E-candidat ou mise en conformité pour régularisation (possibilité en 2018-2019 de faire directement une contre-proposition sur l'application TTM)
 - Transmission du dossier à la composante sollicitée par le rectorat et à d'autres sur proposition du VP FI au vu des vœux déjà exprimés et du projet professionnel (en quatre vagues et envois ciblés)
- Dialogue de gestion au sein des composantes, départements, mentions
- Réception et saisie des réponses et transmission au rectorat par le VP FI
- Suivi des dossiers et des réponses, dialogue éventuel avec les candidats par le VP FI

Bilan statistique 2017-2018

Bilan nécessairement moins détaillé du fait de l'expérimentation du dispositif et du manque de souplesse de l'application

- 781 demandes (pour 383 candidats, donc un peu plus de 2 demandes par candidat) :
 - 288 demandes dans l'académie d'Aix-Marseille,
 - 74 demandes dans l'académie de Nice ;la région académique représente donc 46,4 % des demandes mais seulement 42 % des candidats (161 sur 383).
- Sur les 781 demandes, 320 ont été annulées (près de 41 %, avec des typologies variées) :
 - abandon de la saisine par le candidat,
 - annulation de la saisine par le rectorat au vu de nouveaux éléments,
 - abandon d'une demande du fait de l'acceptation d'une autre proposition dans la région académique ou ailleurs,d'où une difficulté d'analyse plus fine au regard du nombre de demandeurs.

Pour les 383 candidats, si on déduit les propositions annulées à des moments divers, on tombe à 196 candidats ayant fait tout le processus :

- 62 réponses favorables d'AMU (soit près d'un 1/3) et 137 rejets
- Sur les 62 réponses favorables, 56 dans la région académique, 6 hors académie
- Sur les 62 OUI, 33 propositions ont été acceptées, 25 ont été refusées et 4 sont restées sans réponse
- Mais sur les 25 refus, 6 étudiants se sont en fait inscrits à AMU !

Bilan statistique 2018-2019

- 1391 demandes :
 - 320 demandes dans l'académie d'Aix-Marseille,
 - 63 demandes dans l'académie de Nice ;la région académique ne représente donc plus que 27,5 % des demandes mais les demandes hors académie sont souvent éphémères.
- En effet, sur les 1391 demandes, 1091 ont été annulées, soit plus de 78 %, avec des typologies variées : les mêmes que précédemment mais visiblement avec des stratégies et une temporalité variées :
 - abandon de la saisine par le candidat, qui avait fait la demande avant d'avoir une réponse favorable par la procédure principale,
 - abandon de la saisine par le candidat qui s'impatiente dans l'attente d'une réponse,
 - choix des autres académies de faire très tôt des propositions externes,d'où une difficulté d'analyse plus fine au regard du nombre de demandeurs car dans la pratique l'établissement n'a étudié que 384 demandes pour 236 candidats (mais avec des effets de recouvrements avec les propositions annulées), donc en général une demande par candidat et quelques situations avec demandes multiples et duplications.
 - 120 réponses favorables d'AMU (soit près d'un 1/3), soit par procédure principale soit par la saisine,
 - 45 propositions acceptées sur TMM, 12 restées sans réponse, 1 non transmise, mais de nombreux autres étudiants inscrits à AMU en plus tout en ayant refusé ou en n'ayant pas répondu.

Statistiques du rectorat 2018-2019

❑ 401 recours auprès du recteur en région PACA

- 118 ont été rejetés, soit près de 30 %, (plus 1 en instance pour Nice)
- 19 saisines annulées
- 263 saisines recevables dont :
 - ✓ 76 demandeurs ont abandonné la saisine en cours de procédure
 - ✓ 187 recours ont été traités pour la région académique dont :
 - 118 ont reçu au moins une proposition ($\approx 62,5$ %)
 - 8 seulement ont reçu trois propositions ($\approx 4,2$ %)
 - 69 n'ont pas eu de proposition ($\approx 37,4$ %)
- ✓ Taux de traitement régional 42,8 % > taux national (37,3 %)

❑ **Pour AMU**, le rectorat a traité 236 demandes, dont 42 rejetées, 16 annulées :

- 122 dossiers retenus soit $\approx 65,2$ % de l'ensemble de la région académique :
 - 78 ont reçu au moins une proposition ($\approx 63,1$)
dont 6 seulement ont reçu trois propositions ($\approx 4,9$ %)
 - 44 n'ont pas eu de proposition ($\approx 36,1$ %)

AMU est sans doute la seule université à traiter l'ensemble des demandes et donc des candidats, même si c'est pour opposer un refus...

Bilan qualitatif

- ❑ **Un gros effort fourni par les composantes dès lors qu'elles ont les capacités d'accueil pour le faire et une offre de formation variée en adéquation avec la licence du candidat**
- ❑ **Une amélioration du logiciel TMM en 2018-2019**
- ❑ **Un travail de suivi estival lourd**
- ❑ **Peu de nouvelles demandes par les candidats malheureux de 2017-2018 en 2018-2019 :**

L'article R. 612-36-3 instauré par le décret 2017-83 du 25 janvier 2017 stipule que la démarche de saisine est applicable pour les trois années universitaires qui suivent l'obtention de la licence.

- ❑ **Mais des résultats encourageants**

- A. Région académique : 44 inscrits sur 56 propositions favorables
 - 36 inscrits ont validé leur M1 (dont 21 avec moyenne ≥ 12) dont une grosse majorité avec poursuite en M2,
 - 5 inscrits ont validé partiellement leur M1 et 4 ont choisi de redoubler en ayant validé au moins 40 % de l'année,
 - 3 n'ont rien validé.
- B. Hors académie : un seul inscrit sur 6 propositions
 - Inscription tardive en FAD (décembre 2017) mais il n'a rien validé